

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 345

présenté par

M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 24**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Avant le 31 juillet 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le renforcement des règles applicables aux exportations de bois ronds et de grumes, en redéfinissant les conditions phytosanitaires applicables aux échanges internationaux, en interdisant leur traitement hors d'entreprises et d'établissements agréés à cet effet et faisant l'objet d'une surveillance continue par des agents de l'État assermentés, ainsi que des propositions permettant, le cas échéant, de remédier aux difficultés constatées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La grume est un tronc d'arbre abattu dont on a coupé les branches mais qui est toujours recouvert de son écorce.

Les expéditions de grumes à destination des pays tiers ne sont plus sous contrôle. Les volumes expédiés ont doublé en 8 mois.

De graves défaillances ont été observées dans le dispositif national de certification phytosanitaire de ces produits auxquelles il est nécessaire de remédier sans délai.

Seuls 10 % des containers sont conformes aux règles applicables et le traitement est effectué en forêt, dans un milieu sensible, sans contrôle.

Cet amendement vise donc à demander un rapport sur le renforcement des règles applicables aux exportations de bois ronds et de grumes.